



HAL
open science

L'intérêt délaissé. Réflexions sur la notion d'intérêt par la renonciation volontaire à l'exercice de ses droits subjectifs

Shani Sayedoff

► To cite this version:

Shani Sayedoff. L'intérêt délaissé. Réflexions sur la notion d'intérêt par la renonciation volontaire à l'exercice de ses droits subjectifs. *Revue Lexsociété*, 2023, 10.61953/lex.4101 . hal-04226606

HAL Id: hal-04226606

<https://hal.science/hal-04226606v1>

Submitted on 14 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



L'intérêt délaissé.

Réflexions sur la notion d'intérêt par la renonciation volontaire à l'exercice de ses droits subjectifs

SHANI SAYEDOFF

Doctorante en droit public (CECP, Université Paris Panthéon Assas)

ATER à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Résumé : Pour tenter de cerner davantage la place de l'intérêt en droit, il pourrait être pertinent de prendre le prisme « à l'envers ». Il s'agirait alors de s'interroger sur l'intérêt d'un individu lorsque ce dernier n'est *pas* protégé, et ce par *choix*. Ainsi, une étude de l'intérêt par le biais de la renonciation à ses intérêts pourrait permettre de mettre en lumière une certaine nature inhérente aux intérêts : ceux-ci sont à la fois multiples et libres. Mais plus encore, la réaction de l'ordre juridique face à cette renonciation a mis en lumière des difficultés, à savoir une forme de hiérarchisation des intérêts recherchée mais périlleuse, voire obscurcissant la notion même qu'il s'agissait à l'origine de protéger.

Mots-clés : Intérêt ; Droits subjectifs ; Intérêt général ; Renonciation ; Ordre juridique ; Hiérarchie ; Hiérarchisation ; Droits fondamentaux.

« Personnellement, je ne me souviens pas d'avoir rencontré une seule notion "saine" parmi toutes celles qui forment les assises de notre droit. Dès l'instant où mes maîtres m'initièrent à leur science, c'est dans un univers pathologique qu'ils me firent pénétrer. Il n'y était question que de crises, d'altérations et de déclin. [...] ».

G. Burdeau¹.

Introduction²

1. Est de mon intérêt ce qui m'apporte un avantage. Dans le sens le plus ordinaire qui soit, l'intérêt est « Ce qui importe, ce qui convient, en quelque manière que ce soit, à l'utilité, à l'avantage d'une personne ou d'une collectivité, d'un individu ou d'une personne morale, en ce qui concerne soit leur bien physique et matériel, soit leur bien intellectuel et moral, soit leur considération et leur honneur »³. Ainsi, « dans l'usage qui s'en généralise, le terme d'intérêt ne se réduit pas à son acception économique, mais désigne l'ensemble des aspirations humaines. Il implique, contrairement à la passion, un élément de calcul et de réflexion sur les moyens à mobiliser »⁴. Le juriste lui, pourtant, et pour ces raisons, ne comprend que difficilement cette notion vaporeuse. « L'intérêt » ne lui dit rien - ou rien de très mobilisable.

2. En revanche, ce que connaît bien le juriste, c'est *le droit subjectif*. Instinctivement, il connaît l'intérêt lorsque ce premier se lie à l'exercice d'un

¹ G. BURDEAU, « Une survivance : la notion de Constitution », in *Mélanges Achille Mestre*, 1956, p. 53.

² Je tiens à remercier Éva Baroni, Lucas Tregou-Delvescovo et Merwane Benrahou pour leurs précieuses remarques et relectures.

³ Définition issue du Dictionnaire en ligne du Centre national de ressources textuelles (C.N.R.T.L.).

⁴ Rapport public du Conseil d'État, « L'intérêt général », Études et documents n°50, *La documentation française*, 1999, pp. 247-248.

droit : je peux, dans mon intérêt, défendre ma propriété, mon honneur, ma santé. Pour tout cela, les systèmes juridiques ont reconnu aux personnes juridiques la capacité de détenir des *droits* dits « *subjectifs* », opposables aux tiers et d'en exiger la réalisation en justice, *pour faire prévaloir leurs intérêts*. Cette équation « intérêt – droit subjectif » ne fait que traduire en des termes moins élégants la célèbre formule de Rudolph von Jhering : « *Les droits sont des intérêts juridiquement protégés* »⁵. Comme il le développe ensuite, « Quelle que soit la diversité de l'intérêt que présentent les divers droits, tout droit établi est l'expression d'un intérêt reconnu par le législateur comme méritant et demandant protection »⁶. Le droit subjectif : voilà ce que (re)connaît le juriste.

3. S'il faut se garder de faire un lien peut-être trop exclusif (un droit subjectif n'est pas « qu' » un intérêt protégé⁷), il est communément admis que le droit subjectif serait le *vecteur* d'un intérêt, sa force motrice ; le droit subjectif serait - si l'on nous permet la métaphore scientifique - l'ARN messenger permettant à l'ADN qu'est l'intérêt de s'exprimer correctement et de transmettre son message. Seuls les droits subjectifs circulent dans le corps du Droit⁸, et l'intérêt, dépouillé de « dynamisme juridique », serait dépendant de cette circulation des droits subjectifs.

⁵ R. Von JHERING, *L'esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, 3^e éd., t. 4, Librairie Marescq Aîné, 1888, p. 326. Souligné par l'auteur.

⁶ *Ibid.*, p. 329.

⁷ V. à ce sujet Fr. OST, M. VANDE KERCHOVE, Ph. GERARD (dir.), *Droit et intérêt*, vol. 2, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 1990, not. pp.21-47. « Si, d'évidence, l'intérêt est à la base du droit subjectif, il ne s'y limite pas pour autant » (p.10).

⁸ L'emploi de la majuscule n'est pas toujours pertinent ni utilisé couramment, mais servira ici à bien faire une distinction claire entre le *droit* entendu au sens du droit *subjectif*, et le *Droit* entendu au sens de *l'ordre juridique*.

4. Plus encore, si les droits subjectifs permettent aux intérêts de *se réaliser*, ils permettent, plus globalement, de réaliser le Droit lui-même : « les droits n'existent point pour réaliser l'idée de la volonté juridique abstraite ; ils servent au contraire à garantir les intérêts de la vie, à aider à ses besoins, à réaliser ses buts. Telle est leur mission. Telle est aussi la mesure des conventions. Toutes celles qui ne présentent aucun intérêt, dans cet ordre d'idées, sont nulles. [...]. Les droits ne produisent rien d'inutile ; L'*utilité*, non la *volonté*, est la substance du droit »⁹.

5. On suppose donc que les intérêts sont protégés par l'exercice des droits subjectifs ; et pourtant, l'on a bien du mal à les cerner¹⁰. L'intérêt, d'un point de vue juridique, ne connaît pas de définition simple et unique¹¹. Que sont donc ces intérêts que les droits protègent et traduisent ? À défaut de ne pouvoir donner une réponse simple et encore moins parfaite, l'on pourra tenter de les comprendre par une sorte de « détour » intellectuel. Il s'agirait d'étudier l'intérêt « en creux », par un prisme négatif, en passant par les cas de « déni d'intérêt » : c'est-à-dire, les cas de non-exercice de droits subjectifs pourtant reconnus dans notre intérêt. Le but est donc de parvenir à cerner l'intérêt d'un point de vue juridique (donc, par l'ordre juridique) au regard des situations dans

⁹ R. VON JHERING, *op. cit.*, p 325. Souligné par l'auteur. Dans le même sens : « De sorte que l'intérêt, à intensité variable, aux objets multiples et aux titulaires diffus, se prête aisément à tous les glissements de plan du fait au droit, de l'individuel au collectif, du privé au public, de l'éthique au politique ou de l'économique au juridique. Sous cet angle, l'intérêt apparaît comme le "grand communicateur" de l'ordre juridique. Quelque chose comme l'"équivalent universel" - la monnaie du droit. Tout, d'une certaine façon, procède de l'intérêt et se ramène à lui. Du moins tout est-il comptabilisable en intérêt » (Fr. OST, M. VAN DE KERCHOVE, Ph. GERARD (dir.), *Droit et intérêt*, vol. 2, *op. cit.*, p 13).

¹⁰ V. par exemple G. BRAIVE, « L'historien et l'équivocité du concept d'intérêt. Aspects critiques et sémantiques », in Fr. OST, M. VAN DE KERCHOVE, Ph. GERARD (dir.), *Droit et intérêt*, vol. 1, *op. cit.*, pp. 25-35.

¹¹ « Notion "passe-partout", l'intérêt semble réellement doué d'ubiquité » (Fr. OST, M. VAN DE KERCHOVE, Ph. GERARD (dir.), *Droit et intérêt*, vol. 2., *op. cit.*, p. 10).

lesquelles l'intérêt est précisément malmené, dénié et rejeté par un individu, dans ses relations juridiques usuelles. En somme, il s'agira d'étudier la renonciation à un droit subjectif, et donc à ses conséquences sur la notion d'intérêt que ce droit est présumé protéger.

6. Le choix du terme retenu est donc celui « renonciation ». Qu'est-ce à dire ? Qu'il s'agit là d'« un abandon, un désaveu, un reniement, une abdication et, en droit, l'acte par lequel on abandonne ses droits »¹². Plus précisément, « le vocable de renonciation peut recouvrir *tout procédé juridique traduisant la volonté expresse ou tacite d'un individu de se dépouiller d'une prérogative, de l'abandonner ou de l'abdiquer, alors qu'il pourrait encore la faire valoir* »¹³. Pour le dire plus clairement encore, la « renonciation est un abandon d'un droit subjectif »¹⁴. Voilà qui intéresse notre propos. Volontairement, le prisme retenu est moins large que dans d'autres études qui privilégient le terme de « renoncement »¹⁵. L'objectif serait ici de mettre en exergue les cas plus limités et usuels d'abandon volontaire et expresse de l'exercice d'un droit contre, ce qui semblerait être, *son propre intérêt*.

7. Dès lors, l'étude par le passage de la renonciation paraît être un miroir éclairant de la nature de la notion d'« intérêt » (I). Parfois, pourtant, le reflet

¹² J. BENREDOUANE, *La renonciation en droit de l'aide sociale. Recherche sur l'effectivité des droits sociaux*, L'Harmattan, coll. « Prix scientifique », 2020, p. 19.

¹³ Ph. FRUMER, *La renonciation aux droits et libertés. La Convention européenne des droits de l'Homme à l'épreuve de la volonté individuelle*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 13-14. Souligné par l'auteur.

¹⁴ Cl. BLUMANN, *La renonciation en droit administratif français*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », Tome CXIII, 1974, p. 3.

¹⁵ V. X. BIOY, « Les limites du "renoncement" aux droits fondamentaux », in *Le renoncement en droit public*; Université Toulouse 1 Capitole, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2021 [en ligne], not. § 23 et 24.

renvoyé est l'image d'une notion floue, voire radicalement déformée (II).

I. La renonciation à un droit subjectif comme miroir éclairant de la nature de l'intérêt

8. En renonçant à l'exercice d'un droit objectif malgré « son intérêt », se réalise probablement l'une des opérations les plus communes et intuitives en droit (A). Pourtant, par-là, celle-ci traduit surtout les contours de la notion d'intérêt qu'il s'agira de mettre en lumière (B).

A. Une renonciation intuitive

9. De nombreux actes de la vie courante du droit impliquent une renonciation à ses intérêts. Et « bien que tout un chacun puisse être “généralement fort peu enclin à envisager la configuration dans laquelle un individu souhaiterait se comporter en un sens exactement opposé à ce qu'il est attendu qu'il fit” »¹⁶ ; quand bien même « l'idée paraît *a priori* paradoxale, voire iconoclaste »¹⁷ ; il n'en demeure pas moins qu'il en est ainsi : la renonciation à un droit est une banalité, et ce principalement en droit privé¹⁸.

¹⁶ S. HENETTE-VAUCHEZ, « Une dignitas humaine ? Vieilles outres, vin nouveau », *Droits*, 2008, n° 48, p. 78, cité par J. BENREDOUANE, *La renonciation en droit de l'aide sociale...*, *op. cit.*, p. 21.

¹⁷ « Renoncer aux droits et libertés de l'Homme consacrés dans un texte international, alors que ceux-ci sont conférés à leurs titulaires dans un souci de protection : l'idée paraît *a priori* paradoxale voire iconoclaste. Comment imaginer qu'une personne décide de se dépouiller de ses droits et libertés, ou soit considérée comme ayant voulu agir de la sorte ? » (Ph. FRUMER, *La renonciation aux droits et libertés...*, *op. cit.*, p. 1).

¹⁸ « S'il est une matière dans laquelle la notion de renonciation a été étudiée c'est certainement le droit privé » (Cl. SOURZAT, *La renonciation en procédure pénale*, LGDJ, coll. « Thèses », t. 56, 2013, p. 25).

10. Que ce soit en droit civil¹⁹, en droit des successions²⁰, ou en droit du travail²¹ ou encore en droit pénal²² ; toutes ces opérations juridiques sont connues et se réalisent quotidiennement. Les exemples peuvent se multiplier. Couramment donc, il arrive qu'un individu *refuse* de faire primer ses intérêts, au nom *d'autres intérêts*. On peut aussi inclure, dans le renoncement volontaire, la volonté *de ne pas exercer* un droit qui protège nos intérêts alors même qu'on pourrait le faire : refuser de faire valoir son droit de propriété contre son voisin qui empiète sur notre terrain mais qu'on laisse un peu faire, refuser de faire valoir son droit à une certaine aide d'État, etc. Sans que l'on s'en rende peut-être véritablement compte, le droit est saturé de renoncements à des droits, d'abandon par des

¹⁹ Comme l'acte de renonciation à usufruit (et certaines implications intéressantes, notamment d'un point de vue de droit fiscal et de droit de sociétés. V. par exemple C.E., *Société Techmeta Participations*, 3e et 8e chambres réunies, 14 octobre 2019, Req. n° 417095, § 3. : « *Il résulte des dispositions précitées du code civil, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, que la renonciation de l'usufruitier à son droit de jouissance, qui n'est soumise par la loi à aucune forme spéciale et qui entraîne, sous réserve que la volonté de renoncer de l'usufruitier soit certaine et non équivoque, extinction de l'usufruit, ne constitue pas nécessairement une donation* ».

²⁰ « L'héritier appelé à succéder au défunt jouit évidemment de la faculté de renonciation à la succession qui lui échoit. Le plus souvent, un héritier renonce parce que la succession est déficitaire » (R. LE GUIDE et Ch. LESBATS, *Répertoire de droit civil*, « Succession : transmission », juill. 2022, Titre 3).

²¹ Telle est par exemple le cas de la possibilité pour un employeur de renoncer au bénéfice de l'interdiction de concurrence postcontractuelle au moment de la rupture du contrat de travail avec son salarié (V. Ph. GRIGNON, *Répertoire de droit commercial*, « Voyageurs, représentants, placiers – Contrat de VRP », oct. 2017, Chap. 3, Sect. 1, art. 2, § 6., B.).

²² Citons par exemple la renonciation prévue à l'article 84-1 du code de procédure pénale qui dispose ainsi que : « *Lors de la première comparution de la personne mise en examen ou de la première audition de la partie civile ou du témoin assisté et à tout moment au cours de la procédure, le juge d'instruction peut demander à la partie, en présence de son avocat ou celui-ci dûment convoqué et après avoir porté à sa connaissance l'article 161-1, si elle déclare renoncer au bénéfice de cet article. La personne peut déclarer ne renoncer au bénéfice de l'article 161-1 que pour certaines catégories d'expertises qu'elle précise* ».

individus de leurs propres intérêts, à ce qui pourrait leur être (« objectivement ») favorable.

ii. Plus largement, on pourrait même dire que toute la société repose, dans son fonctionnement, sur une renonciation à ses intérêts. Cela renvoie presque à la fameuse théorie du Contrat social²³ (si l'on fait, bien entendu, abstraction de ses nuances) : délaissé certains de ses intérêts (comme s'enrichir ou posséder librement) au nom d'une (certaine) sécurité.

12. Dès lors, l'action « contre son intérêt » par la renonciation à un droit subjectif est quasi-ordinaire, si ce n'est intimement lié à l'existence même d'un droit au sein d'un ordre juridique. Pour Jean-Louis Bergel, suivant la pensée de Paul Roubier sur ce point, « [l]es droits subjectifs, dans cette perspective, impliquent un avantage pour leur bénéficiaire, c'est-à-dire un bien dont il peut disposer en l'aliénant ou en y renonçant et qui est garanti par une action en justice »²⁴. La chose se retrouve également d'un point de vue historique : « [l]es renonciations sont de tout temps, on en rencontre à toute époque, car il n'a jamais existé une loi, faite en vue des combinaisons les plus ordinaires des intérêts, qu'on n'ait eu parfois et exceptionnellement le désir d'en écarter l'application »²⁵.

²³ « L'idée de renonciation aux droits fondamentaux n'est pas nouvelle ; la théorie du contrat social de Rousseau s'y réfère implicitement, dans la mesure où ce contrat suppose que les individus renoncent à une part de leur liberté pour bénéficier d'une certaine sécurité » (Y. BELKHIR, *La renonciation aux droits fondamentaux*, Mémoire Master 2 Droit privé général, Université Paris Panthéon Assas, 2023, p. 1).

²⁴ J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 5^e éd, 2012, p. 39, ponctuant par la célèbre phrase de P. Roubier : « la faculté de renonciation est inhérente au droit subjectif ».

²⁵ E. MAYNAL, « Des renonciations au Moyen-Âge et dans notre ancien droit », *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1900, p. 108, cité par J. BENREDOUANE, *La renonciation en droit de l'aide sociale.., op. cit.*, p. 20.

13. Ainsi, juridiquement, renoncer à un droit même en agissant contre son intérêt est une opération classique, si ce n'est ordinaire. Théoriquement parlant pourtant, elle n'en demeure pas moins particulièrement instructive en ce que cela parle de la notion d'intérêt.

B. Une renonciation instructive

14. Au préalable, il faut s'attarder sur un point. En effet, le cas de la renonciation conduit nécessairement à interroger la place de la liberté de la volonté de l'individu dans ce processus et de son véritablement « consentement ». Sous un certain angle - et pour reprendre l'élégante formule d'Olivier Cayla -, « la *soumission consentie* n'est jamais qu'une autre manière d'appeler la servitude volontaire »²⁶. D'où une question qui reste en suspens, d'un point de vue peut-être plus sociologique : pourquoi un individu renoncerait-il à exercer des droits protégeant ses intérêts ? Diverses réponses pourraient être apportées ; mais tel n'est pas le prisme retenu ici. Comme l'explique Xavier Bioy, « Faut-il que ce choix soit “réellement libre” (d'un point de vue social et factuel) pour être recevable ou devra-t-il seulement être recevable “juridiquement” ? Le renoncement suppose-t-il la liberté ou peut-on intégrer les hypothèses de contraintes juridiques, factuelles, institutionnelles ? Dans le cas d'une vision large, on retombe sur le vieux débat concernant les déterminismes et la nécessité du “paternalisme” au sein de la société, lequel maintiendrait légitimement l'exercice du droit contre la tentation de son titulaire. Voilà qui n'est qu'indirectement saisissable par les normes de droit »²⁷. Ainsi, il ne s'agira pas

²⁶ O. CAYLA, *La notion de signification en droit*, thèse, Université Paris II, 1992, p. 586.

²⁷ X. BIOY, « Les limites du “renoncement” aux droits fondamentaux », art. préc., not. § 13. *A contrario*, v. par exemple le prisme retenu par O. DE SCHUTTER et J. RINGELHEIM, « La renonciation aux droits fondamentaux. La libre disposition du soi et le règne de l'échange, in *La*

de s'interroger sur le pourquoi, mais sur le quoi, c'est-à-dire ce que peut apprendre le cas de la renonciation sur la notion d'« intérêt » saisie du point de vue du droit.

15. Ainsi, l'intérêt du détour intellectuel par l'opération de renonciation était de parvenir à déceler cette notion « d'intérêt » d'un point de vue juridique. Par transparence, certaines de ses caractéristiques inhérentes voire intrinsèques semblent se distinguer : « l'intérêt » serait d'abord une notion libre, volatile et surtout jamais solitaire car toujours en compétition.

16. Ainsi donc, d'abord, la première leçon tirée du prisme de la renonciation serait la suivante : l'intérêt serait par essence *disponible et volatile*. « Disponible », au sens quasi juridique du terme, car on peut faire le choix de le prendre en compte ou non, au nom de sa liberté. « Volatile » ensuite, car l'intérêt est particulièrement fluctuant : ce qui est de notre intérêt à l'instant t peut ne plus l'être à l'instant $t+x$. Il en va de l'intérêt comme de la vie de manière générale. Dès lors, l'intérêt est une notion qui suivrait les contours de la vie des individus et la profonde liberté que leur reconnaît le droit. L'intérêt serait surtout lié à l'individu non dépouillé de ce qui fait sa complexité. Pour citer à nouveau Jhering, « [l]es droits se transforment donc à mesure que changent les

responsabilité, face cachée des droits de l'homme, H. DUMONT, Fr. OST, S. VAN DROOGHENBROECK (dir.), Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 441-481, spéc. p. 442 : « Nous abordons la question de la liberté de renoncer, comme celle de la reconnaissance d'un "droit de renonciation", que ce soit à certains droits déterminés ou aux droits de l'homme en général, à partir d'une interrogation sur le contexte dans lequel la renonciation est faite et dans lequel l'exercice du droit de renoncer est revendiqué. [...] Notre hypothèse est que la question de savoir si le titulaire d'un droit fondamental doit pouvoir y renoncer n'est pas une question à trancher en fonction de la nature du droit en cause ou d'une théorie générale de la "renonciabilité aux droits fondamentaux", mais sur la base d'un examen, aussi individualisé que possible, des circonstances entourant la renonciation, et notamment de l'autonomie dont dispose le sujet lorsqu'il prend cette décision ».

intérêts de la vie. Intérêts et droits sont en quelque sorte historiquement parallèles »²⁸.

17. Ensuite, la seconde leçon à tirer du prisme de la renonciation pour la notion d'intérêt tient au fait qu'au fond, il ne faudrait pas parler d'*un* intérêt mais toujours *des intérêts*, au pluriel. L'intérêt, dans son existence, ne vit jamais seul, mais cohabite toujours avec d'autres intérêts. De ce fait, les intérêts sont *multiples* et *en conflits*, dans les mains d'une même personne juridique. L'on pourrait oublier que l'individu lui-même a des intérêts qui sont parfois eux-mêmes contradictoires ; des injonctions elles-mêmes opposées. L'intérêt d'un individu n'est qu'un intérêt parmi d'autres. Il ne saurait être un bloc monolithique. L'utilisation même du vocable de cette étude, oscillant entre « l'intérêt » et « les intérêts » traduit bien cette quasi-impossibilité à penser l'intérêt isolément.

18. C'est bien pour ces raisons que l'on pourrait adopter un autre raisonnement : celui-ci consisterait à dire que l'on ne pourrait jamais théoriquement penser « la renonciation à un intérêt ». Car renoncer à un intérêt ne serait, au fond, qu'en faire valoir un autre. C'est bien l'idée qui a été esquissée à propos de la renonciation à une succession par un héritier²⁹.

19. Dès lors, il serait intéressant de remarquer que l'idée même de la « renonciation à son intérêt » pourrait être une contradiction dans les termes : en renonçant à son intérêt, l'on ne ferait au fond qu'en réaliser un autre. Peut-être qu'il serait alors possible d'imaginer cette opération comme la confusion de deux opérations : la renonciation à un intérêt et la réalisation d'un autre

²⁸ R. VON JHERING, *L'esprit du droit romain...*, *op.cit.*, p. 329.

²⁹ Cf. *supra.*, § 10 mais également *infra.* §. 29.

intérêt³⁰. Si l'on admet cette décomposition, demeure tout de même la renonciation, « morceau » de l'opération qui intéresse cette réflexion.

20. Quoi qu'il en soit, ceci a permis de mettre en avant certains contours de la notion d'intérêt, difficilement saisissable en droit mais sous-jacente lors d'opérations juridiques « ordinaires ». Mais plus encore, l'on pourrait étirer encore l'analyse et voir, derrière des contours relativement clairs, une complexité bien plus profonde de la notion d'intérêt.

II. La renonciation à un droit subjectif comme reflet de la nature insaisissable de l'intérêt

21. La réaction de l'ordre juridique face à une renonciation volontaire de l'exercice d'un droit traduit toute la difficulté à cerner l'intérêt : non seulement l'ordre juridique cherche-t-il à les hiérarchiser non sans difficulté (A) mais surtout, par ces tentatives, il renvoie de l'intérêt une image déformée, altérée (B).

³⁰ Il faudrait tout de même préciser ces propos et admettre en effet une distinction entre plusieurs cas : souvent, en effet, renoncer à un intérêt en renonçant au droit subjectif qui en découle est un moyen de faire prévaloir un autre intérêt en réalisant un autre droit subjectif. C'est le cas par exemple, lorsque le droit à la vie privée cède face au droit à une vie professionnelle. Néanmoins, parfois, l'on peut renoncer à exercer un droit subjectif au nom d'un intérêt « non transposé » en droit par le biais d'un droit subjectif – par exemple, céder à sa vie privée pour déménager, mais au nom d'une simple « envie de changer de lieu ». Ce deuxième cas est aussi intéressant et pourrait dire beaucoup aussi de l'intérêt (y aurait-il au fond deux « intérêts », un « traduit » et l'autre « propre à la psychologie de l'humain » ?) – mais cela impliquerait de s'aventurer dans bien d'autres développements qui dépasseraient l'ambition de cet article.

A. Une hiérarchisation délicate

22. En effet, face aux cas de renonciation à l'exercice de certains droits, l'ordre juridique a voulu réagir, et ce non sans peine. Principalement par le biais des juridictions, il est apparu que certains intérêts ont été considérés comme *supérieurs* aux autres, de sorte que l'exercice des droits visant à les garantir ne pouvaient pas être abandonnés. Par exemple, en 1971, la Cour européenne des Droits de l'homme a affirmé que la nature même de certains droits empêche de renoncer à leur exercice : « le droit à la liberté revêt une trop grande importance dans une "société démocratique", au sens de la Convention, pour qu'une personne perde le bénéfice de la protection de celle-ci du seul fait qu'elle se constitue prisonnière. Une détention pourrait enfreindre l'article 5 (art. 5) quand bien même l'individu dont il s'agit l'aurait acceptée »³¹.

23. Ce type de raisonnement est souvent (voire majoritairement) tenu lorsqu'il s'agit des droits dits « fondamentaux », et notamment au niveau européen. L'exemple le plus typique de ces intérêts « irrenonçables » serait le droit à la vie, et donc derrière lui, l'intérêt à vivre ; l'intérêt ultime serait alors l'intérêt à vivre. La CEDH a dû notamment se prononcer sur ce point à l'occasion d'une affaire portant sur la légalité d'un « suicide assisté ». Sans pour autant adopter le raisonnement d'une primauté du droit à la vie, elle a refusé d'admettre « une autre facette » de ce droit qui impliquerait un *droit* à mourir³². Si l'idée d'une « supériorité » du droit à la vie n'est pas ici le mieux explicité, il l'est davantage

³¹ CEDH, *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, Req. n° 2832/66 ; 2835/66 ; 2899/66, §. 65.

³² En 2002, CEDH a refusé d'admettre un « droit au suicide assisté » : CEDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, 29 avril 2002, Req. n° 2346/02 (v. § 37 et s.) ; position réitérée récemment : « aucun droit au suicide assisté, y compris sous la forme d'une information ou d'une assistance allant au-delà de la fourniture d'informations générales sur le suicide » (CEDH, *Lings c. Danemark*, 12 avril 2022, Req. n° 15136/20, §52).

lorsque la Cour parle du droit à la vie dans d'autres affaires, considéré comme « la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme »³³. Ces remarques font d'ailleurs fortement écho aux réflexions actuelles traversant le droit français, notamment dans le domaine du droit de la personne et de la bioéthique³⁴.

24. Dès lors, l'existence de certains droits au bénéfice desquels on ne pourrait renoncer traduit, nécessairement, une « importance accrue » de certains sur d'autres, et donc une forme de hiérarchisation. On retrouve d'ailleurs en creux ce phénomène de hiérarchisation à la lecture de certains auteurs. « Soit l'hypothèse selon laquelle l'individu qui commet l'acte suicidaire ne fait que manifester de la sorte, en un geste extrême, sa volonté de renoncer au droit à la vie qui lui est reconnu par la Convention européenne. En d'autres termes, l'appréhension juridique du phénomène de suicide se ferait par la figure de la renonciation à l'une des valeurs fondamentales qui forment le Conseil de l'Europe, et dont le respect conditionne bien évidemment l'exercice de tous les autres droits et libertés reconnus. [...] À supposer que la renonciation constitue une explication valable pour rendre compte juridiquement du phénomène du

³³ « [...] le droit à la vie constitue un attribut inaliénable de la personne humaine et qu'il forme la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme » (CEDH, *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, 22 mars 2001, Req. n°34044/96 ; 35532/97 ; 44801/98, § 94).

³⁴ « L'idée de renonciation aux droits fondamentaux n'est pas nouvelle. [...] Elle n'est pas non plus désuète, dès lors que les débats contemporains sur l'euthanasie ou la gestation pour autrui posent nécessairement la question de la renonciation par le malade à son droit à la vie ou au droit de la mère-porteuse au respect de son intégrité physique » (Y. BELKHIR, *La renonciation aux droits fondamentaux*, *op. cit.*, p. 1). Pour certains défenseurs de l'euthanasie d'ailleurs, il est à noter que le droit de mourir dignement n'est au fond qu'une protection du droit à la vie : « Lorsque la science médicale a atteint ses limites curatives, que la dégradation se poursuit sans espoir d'amélioration, [...] cette dégradation devient une atteinte à la dignité de la vie humaine. Attendre que la mort vienne, en laissant la personne dans un état qui n'est plus digne d'être appelé une vie n'est pas admissible » (V. A. CHEYNET DE BEAUPRE (TERRASSON DE FOUGERES), « Vivre et laisser mourir », *Recueil Dalloz*, 2003, p. 2980).

suicide, encore conviendrait-il de s'interroger sur la faculté de renoncer au droit à la vie. Ne devrait-on pas considérer que le droit à la vie fait partie, en raison de sa nature particulière, de la catégorie des droits inaliénables, entendant par-là que son titulaire ne pourrait s'en défaire ? »³⁵.

25. Tout ceci traduit la « quête éternelle » d'une hiérarchisation des droits reconnus aux individus³⁶, notamment fondamentaux (ou des droits subjectifs tout court). À cette recherche de hiérarchisation correspond justement une pensée et un ensemble de discours oscillant entre l'attache à leur *fondamentalité* (les « droits fondamentaux »), à leur *inaliénabilité* (les « droits inaliénables »), ou encore à leur *humanité* (les « droits de l'homme » ou encore, plus récemment, les « droits humains »). Autant d'adjectifs accolés à certains droits pour tenter de les rendre plus « importants » que les autres, par une course effrénée à la supériorité pour éviter la crainte absolue du juriste, celle du vide³⁷.

26. Certes, certains auteurs ont fait part de leur réticence à raisonner en termes de hiérarchisation, « d'une part en raison de l'absence d'accord sur le contenu des droits "prééminents" [...] et d'autre part compte tenu du peu d'efficacité

³⁵ Ph. FRUMER, *La renonciation aux droits et libertés...*, *op. cit.*, pp. 258-250.

³⁶ Bien que cette étude n'entende pas s'intéresser au cas particulier de la renonciation des droits subjectifs des personnes morales de droit public, il n'empêche que les études s'y étant consacrées concluent sur la même logique : « Les pouvoirs fonctionnels paraissent ainsi indispensables à l'intérêt général, alors que les droits d'ordre public sont à cet égard utiles, mais non essentiels. Les compétences sont insusceptibles de toute renonciation car elles constituent l'essence même de l'action étatique. Une renonciation en la matière signifierait dépérissement progressif de l'État lui-même. [...] Les pouvoirs fonctionnels concernent donc de si près l'existence même de l'État et des collectivités publiques qu'ils ne sauraient souffrir la moindre renonciation » (Cl. BLUMANN, *La renonciation en droit administratif français*, *op. cit.*, p. 466).

³⁷ « [...] l'absence d'une règle de niveau déterminé se comble par le recours à un principe plus général de niveau plus élevé. Le droit, comme la nature, a horreur du vide » (O. JOUANJAN et Fr. MÜLLER, *Avant dire droit*, Le texte, la norme et le travail du droit, coll. « Dikè », Les Presses de l'Université Laval, Québec, 2008, p. 61).

pratique que revêtirait une telle hiérarchisation »³⁸. Mais ces arguments, bien que justifiés, ne peuvent effacer la propension de l'ordre juridique à *vouloir* se doter d'une telle hiérarchisation, sans jamais pouvoir véritablement y parvenir - encore moins d'une manière unanime et pas forcément pour des raisons juridiques « rationnalisables ». L'impossibilité pour un individu de renoncer à certains droits existants dans son intérêt dit quelque chose, même imparfaitement, des *ambitions* de l'ordre juridique pour faire place à l'intérêt. Non seulement les intérêts existent, mais, plus encore, certains ont une existence plus nécessaire que d'autres.

27. Dans sa thèse, Julie Arroyo dresse la liste des différents droits insusceptibles de renonciation. Parmi les droits individuels, entrent dans cette catégorie le droit à la vie, le droit au respect de l'intégrité physique, les droits de ne pas être réduit en esclavage et ne pas être soumis au travail forcé, les droits de ne pas être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants. Puis, dans la catégorie des droits collectifs, le droit de grève, les libertés syndicales et d'association ; enfin, les droits politiques³⁹.

28. Bien entendu, les débats sur la hiérarchisation des droits renvoient à une éternelle question : peut-on renoncer à ce qui est « bon pour un individu » - qui en engendre une autre : qui peut déterminer ce « bon » ? L'on retombe alors presque sur une ancienne querelle théorique dans l'histoire de la pensée à propos de « la connaissance des valeurs » ; à savoir celle qui oppose les défenseurs d'une conception cognitiviste (pour qui certaines valeurs sont

³⁸ Ph. FRUMER, *La renonciation aux droits et libertés...*, *op. cit.*, p. 522.

³⁹ J. ARROYO, *La renonciation aux droits fondamentaux. Étude de droit français*, éd. Pédone, coll. « Publications de l'Institut International des Droits de l'homme », 2016. V. not. Chapitre II, Section II. « La détermination des droits fondamentaux insusceptibles de renonciation », pp. 144-189.

connaissables, comme le bon, le juste, le beau, l'équilibré), et ceux qui le réfute, les anti-cognitivistes⁴⁰.

29. Ces interrogations, qui peuvent paraître théoriques, sont pourtant au cœur de réflexions tout à fait concrètes. Songeons par exemple au sado-masochisme dont la question a dû être débattue par la CEDH⁴¹. D'ailleurs, on notera qu'ici semble prévaloir la logique selon laquelle la renonciation à un intérêt par l'exercice d'une activité, même considéré comme « étant d'une nature physiquement ou moralement dommageables ou dangereuses pour sa

⁴⁰ « La méta-éthique [...] concerne l'étude du statut logique et épistémologique des propositions éthiques et morales. Au sein de la méta-éthique, on distingue deux grands courants : le cognitivisme d'un côté, selon lequel les énoncés éthiques sont le produit de la connaissance, le produit d'une activité cognitive et peuvent donc être aussi objectifs que des énoncés empiriques. De sorte que les deux énoncés suivants : "Georges W. Bush est un Président américain" et "la guerre de Georges W. Bush contre l'Irak est injuste" ont le même statut épistémologique et plus ou moins la même prétention à l'objectivité. En définitive, le cognitivisme en méta-éthique tend à devenir un réalisme moral, une ontologie selon laquelle les entités morales existent bel et bien. Contre le cognitivisme, l'anti-cognitivism insiste sur la différence logique entre un énoncé de fait ("ils bombardent Bagdad") et un énoncé de valeur "ils ne devraient pas bombarder Bagdad"). Hart adopte [...] une conception anti-cognitivist radicale. Il explique (a) *primo* que les énoncés de fait sont profondément différents des énoncés de valeurs ; (b) *secundo* que nous ne pouvons pas logiquement dériver un énoncé de valeur d'un énoncé de fait. [...] ». Cette position s'oppose généralement aux jusnaturalistes, pour qui « les règles juridiques sont dérivables d'entités ou substances naturelles de sorte qu'il existerait une hiérarchie de règles gravée dans le marbre et que la règle première d'une telle hiérarchie devrait être exprimée sous la forme d'un énoncé sur le monde », qu'il existerait une « morale » du droit (M. LA TORRE, « Le modèle hiérarchique et le Concept de droit de Hart », *Revus* [en ligne], n°21, 2013, § 41-43). C'est par exemple le cas du juriste Lon Fuller (V. L. L. FULLER, *La moralité du droit*, Presses de l'Université Saint-Louis, Bruxelles, 2017 ; V. également J. VAN MEERBEECK, « Lon Fuller, le jusnaturaliste procédural », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 80, n°1, 2018, pp. 143-165).

⁴¹ CEDH, *KA. et AD. c/ Belgique*, 17 févr. 2005, Req. n° 42758/98 et 45558/99, revenant ainsi sur sa solution CEDH, *Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni*, 19 février 1997, Req. n° 21627/93 ; 21826/93 ; 21974/93. A ce propos, v. J.-P. MARGUENAUD, « Sadomasochisme et autonomie personnelle », *RTD Civ.*, 2005, p. 341.

personne », constituait en réalité la primauté d'une autre : « l'autonomie personnelle [...] comprenant le droit d'entretenir des rapports sexuels (i.e.) de disposer de son corps [...] »⁴².

30. Sur ce point donc, l'ordre juridique oscille. Tantôt certains intérêts semblent impérativement protégés au-delà de la volonté individuelle, tantôt d'autres sont conçus comme profondément propres à chacun et donc insusceptibles d'être impérativement protégés, au-delà de la volonté de chacun⁴³.

31. Derrière ces interrogations sur la (très) délicate hiérarchisation des intérêts, persiste en toile de fond une autre interrogation plus spécifique à la notion d'intérêt : que reste-t-il de cette notion pourtant éminemment subjective et multiple à l'origine ?

B. Une hiérarchisation déformante

32. La question de la hiérarchisation appelle plusieurs remarques : d'abord, *peut-on* hiérarchiser les intérêts, au sens profond du terme ? Si oui, comment ? Sur quel(s) critère(s) ? Ensuite, qui peut le faire ? Ceci s'opère notamment par le biais de juges, nationaux ou internationaux, conduisant à s'interroger sur leur office grandissant. Au nom de quelle légitimité refuser à certains individus de renoncer librement à leurs intérêts pour en favoriser d'autres ?

⁴² La notion « d'autonomie personnelle », ici appliquée au cas du sado-masochisme, est déjà évoquée dans l'arrêt CEDH, *Pretty c/ Royaume-Uni*, décision précitée. V. à ce propos, M. FABRE-MAGNAN, « Le domaine de l'autonomie personnelle. Indisponibilité du corps humain et justice sociale », *Recueil Dalloz*, 2008, p. 31.

⁴³ À propos du sujet (passionnant) de protection d'un individu contre lui-même, V. D. ROMAN, « "A corps défendant". La protection de l'individu contre lui-même », *Recueil Dalloz*, 2007, p.1284.

33. Ceci se fait probablement au nom d'un intérêt plus grand, quasi-*objectif*, surplombant, dont on peine pourtant à saisir la teneur. L'intérêt serait probablement la dernière étape de la régression du « fil du raisonnement » qui lierait toutes les décisions portant sur la renonciation à des droits subjectifs considérés comme « fondamentaux » : existerait un intérêt supérieur, qui transcenderait tous les intérêts de chacun. Ce serait une sorte d'Intérêt, avec un grand *i*.

34. L'on pourrait assimiler cet « intérêt surplombant » à la notion, bien connue en droit public⁴⁴, d'intérêt général : il serait *l'Intérêt de tous les intérêts*, conçu dans sa dimension la plus objective et absolue. D'ailleurs, c'est un des points soulevés par Julie Arroyo pour justifier l'impossibilité de renoncer à certains droits fondamentaux personnels : « Si l'objectif de protection de la personne et de sa liberté prédomine dans la justification de renoncer aux droits fondamentaux individuels, les marques d'un ordre public tourné vers la défense de l'intérêt général sont malgré tout identifiables. L'influence de l'ordre public traditionnel peut être devinée dans la justification de l'impossibilité de renoncer au droit à la vie et au droit au respect de l'intégrité physique. Une conception objective de ces prérogatives, mises à l'abri de la volonté de leur titulaire afin de préserver un intérêt supérieur, est en effet identifiable dans certaines décisions de justice et dans certains discours doctrinaux. [...] La personne humaine a une valeur sociale, sa disparition préjudiciale au groupe »⁴⁵. Même si cette perception tend petit à petit à se réduire sous l'influence de la CEDH⁴⁶, il semble pourtant

⁴⁴ « La renonciation signifie abandon, abandon gratuit et irrévocable. Parce qu'elle ne peut porter que sur des droits dont on a la pleine disposition, et qu'elle est ainsi essentiellement abandon de droits subjectifs, elles se heurte aux grands principes du droit public », J. LAMARQUE, « Préface », in *La renonciation en droit administratif*, op. cit., p. XIV.

⁴⁵ J. ARROYO, *La renonciation aux droits fondamentaux...*, op. cit., p. 165.

⁴⁶ V. CEDH, *Pretty c/ Royaume-Uni*, décision préc., qui accepterait l'idée d'une sorte de « droit à mettre fin à ses jours librement » au nom du droit à la vie privée, non sans une certaine incohérence avec sa position de principe ; argumentation prolongée dans la décision CEDH,

que ce recul n'est qu'un recul de la place de cet argument dans les discours. En effet, pour poursuivre la logique de Julie Arroyo, « la protection du titulaire est le fondement prédominant de l'interdiction de renoncer aux droits fondamentaux individuel »⁴⁷.

35. On pourrait se demander si cette explication ne saurait être transposée au sujet des droits collectifs. En effet, la renonciation constituerait la négation de ce qui fait un être social et politique ; or l'ordre juridique ne saurait l'accepter. Cette remarque a déjà été émise par Julie Arroyo, mais qui l'envisage dans un sens particulier. En effet, selon elle, « l'ordre public protège ici l'intérêt du groupe contre les attitudes individuelles préjudiciables. Il limite l'emprise de la volonté individuelle sur l'exercice du droit fondamental afin de protéger l'exercice collectif de ces mêmes droits, c'est-à-dire l'exercice de ces droits par d'autres individus. Un raisonnement relativement similaire peut expliquer l'impossibilité de renoncer aux droits politiques »⁴⁸. Ici, l'intérêt général devient alors un synonyme d'intérêt *collectif*.

36. Cependant, l'on pourrait également envisager la protection de l'intérêt général comme obstacle à la renonciation d'une autre manière : dans ce cas, les droits collectifs « non-renonçables » ne seraient plus des protections du groupe, mais des protections de *l'individu*, mais entendu cette fois-ci comme *individu appartenant à un groupe*, comme membre de la Cité. En effet, on peut concevoir l'idée d'une personnalité politique, autre facette d'une personnalité civile, qui entoure l'individu dans sa communauté politique. On retrouve cette facette dans les réflexions portant la citoyenneté et le statut de l'individu, non

Haas c. Suisse, 20 janv. 2011, Req. n° n° 31322/07. V. à ce propos O. BACHELET, « Le droit de choisir sa mort : les ambiguïtés de la cour de Strasbourg », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 82, n°1-2, 2011, pp. 109-127.

⁴⁷ J. ARROYO, *La renonciation aux droits fondamentaux...*, *op. cit.*, p. 161.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 187.

pas en tant qu'humain individuel mais en tant que citoyen⁴⁹. L'individu pourrait être envisagé singulièrement, tant en le pensant inclus dans un groupe. Individualité et communauté ne semblent alors pas toujours incompatibles.

37. En tout état de cause, l'ordre juridique chercherait à établir une hiérarchisation entre des intérêts de type individuels, multiples et disponibles, et un intérêt (*de type public* pourrait-on dire, encore que le terme n'est pas le plus adéquat), de type sociétal, qui conditionne en réalité l'assise de l'ordre juridique – la branche sur laquelle il s'assoit. « Renoncer à sa liberté c'est renoncer à sa qualité d'homme », écrivait J.-J. Rousseau, « aux droits de l'humanité, même à ses devoirs. Il n'y a nul dédommagement possible pour qui renonce à tout. Une telle renonciation est incompatible avec la nature de l'homme, et c'est ôter toute moralité à ses actions que d'ôter toute liberté à sa volonté »⁵⁰. D'où l'idée d'un ordre juridique qui rechercherait une hiérarchisation entre certaines idées, valeurs, buts, intérêts (selon la terminologie que l'on veut employer). Si la renonciation implique un déni de l'être à son origine, l'ordre juridique ne saurait la tolérer. On comprend peut-être alors encore mieux l'idée d'abandon qui traverse toutes les définitions de la renonciation⁵¹. Renoncer, c'est abandonner quelque chose. Et c'est cet abandon que, par moment, l'ordre juridique refuse.

38. Dès lors, un problème persiste : que reste-t-il de la notion d'intérêt esquissée plus haut, intrinsèquement adossée à l'individu et à sa subjectivité propre, hors du groupe ? Comment s'opère cette forme de « dépersonnalisation » (ou de « désobjectivisation ») des intérêts individuels, qui se muent en un intérêt

⁴⁹ V. à ce propos la conférence du professeur E. Picard portant sur « La notion de citoyenneté », le 31 mai 2000 (vidéo disponible en ligne : <https://www.canal-u.tv/34481>).

⁵⁰ J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, texte établi par R. DERATHE, Paris, Gallimard, 1964, liv. I, ch. IV, p. 178, cité Ph. FRUMER, *La renonciation aux droits et libertés...*, *op. cit.*, p. i.

⁵¹ cf. *Supra.*, Introduction, § 6.

supérieur juridiquement protégé (parfois appelé intérêt général) lorsque celui-ci apparaît menacé ? Déterminer un tel Intérêt, ne serait-ce pas au fond, vider de son sens la notion, relative et subjective... *d'intérêt* ? Peut-on encore parler d'intérêt si on n'en en fait une notion objectivée et collective ? Combiné aux critiques classiques concernant la légitimité des acteurs en charge de cette détermination, la remarque n'en devient que plus inquiétante.

39. Dès lors, la réaction du Droit face à la renonciation est quelque peu étrange, voire paradoxale : si elle esquisse les traits les plus saillants de la notion en voulant protéger les intérêts des individus, elle conduit aussi dans certains cas à obscurcir la notion, à l'altérer, voire à la dénaturer, allant peut-être même à l'encontre de son objectif initial de protection de la liberté individuelle.

Conclusion

40. Au terme de cette brève étude, il semble que le miroir de la renonciation peut paraître parfois tantôt grossissant, tantôt déformant. La réalité est se situe probablement entre les deux : l'intérêt individuel est sans doute l'une des valeurs (entendues au sens large comme un ensemble représentations qui revêt une importance certaine dans une société) les mieux protégées par l'ordre juridique dans le but de favoriser leur libre expression. Sur la scène juridique néanmoins, les intérêts ne sont pas seuls en ce qu'ils doivent se concilier entre eux, mais surtout ces derniers ne sont pas simplement déterminables : « primaires » en ce qu'ils sont intrinsèques à l'individu, mais « secondaires » et adossés aux droits subjectifs qui constituent le véritable substrat du Droit, ils sont tributaires de ce qui en sera dit et fait. La place du juge ne devenant que de plus en plus fondamentale et la recherche de fondamentalité se faisant de plus en plus pressante, chaque notion, la plus infime et individualiste qui soit, charrie avec elle tout un ensemble de représentations qu'il s'agira nécessairement de

concilier. La notion d'intérêt, aussi inévitable que vaporeuse, n'échappe pas à la règle.